

Statuts de l'association PolyJapan

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Nom et forme juridique

L'Association PolyJapan (ci-après, "l'association") est une association à but non lucratif constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Ecublens (VD).

Art. 3 Buts

1. L'association a pour but la promotion de la culture japonaise sur le campus de l'EPFL et de l'Unil, et en Suisse Romande plus largement.
2. A cet effet, elle organise bénévolement le festival Japan Impact (ci-après "le festival") ainsi que d'autres activités en lien avec la culture japonaise. Elle participe également à la vie étudiante du campus.
3. L'association est affranchie de toute orientation ou rattachement de nature politique ou religieuse.

Membres et statuts apparentés

Art. 4 Qualité de membre

1. Peut devenir membre de l'association toute personne qui manifeste l'intention de contribuer à la réalisation du but associatif.
2. Les étudiants de hautes écoles et universités suisses peuvent devenir membres de l'association. Pour autant que l'association reste majoritairement constituée d'étudiants de hautes écoles et universités suisses, toute autre personne souhaitant participer au but social peut également devenir membre de l'association.

Art. 5 Statuts de membre

1. Les membres de l'association peuvent avoir la qualité de membres actifs ou passifs.
2. Sont membres actifs les membres de la présidence et de la commission d'organisation.
3. Sont membres passifs les Anciens et Bienfaiteurs.

Art. 6 Acquisition et perte de la qualité de membre

1. En cas de prise de fonction au sein de l'association, la qualité de membre de l'association s'obtient automatiquement par l'obtention d'un des quatre statuts de membre définis à l'Article 5. Les modalités d'adhésion sont définies dans les sections y relatives.
2. La perte de la qualité de membre de l'association a lieu par la démission ou par l'exclusion, ainsi que par toute autre modalité précisée dans ces statuts.

3. Un membre peut démissionner en tout temps de l'association moyennant un préavis de 21 jours présenté par voie électronique à la Présidence. Demeure réservée la démission immédiate pour juste motifs.
4. Un membre contrevenant gravement aux buts ou règlements de l'association peut être exclu sur un vote de l'Assemblée Générale sur proposition de la Présidence ou à la demande d'au moins 5 membres actifs. Il a le droit d'être entendu par écrit avant le vote.
5. Les membres actifs quittant l'association pour quelque raison ont la responsabilité de transmettre à leur successeur ou à la présidence les documents, dossiers et informations relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association.

Art. 7 Ancien

1. Acquiert de plein droit la qualité d'ancien toute personne qui perd la qualité de membre actif et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. Elle a été membre actif lors d'une édition durant au moins trois mois, et a activement participé à l'organisation durant le festival ainsi qu'aux débriefs du festival ;
 - b. Elle n'a pas perdu la qualité de membre suite à une exclusion au sens de l'Article 6 alinéa 4 ; et
 - c. Elle n'exprime pas expressément son souhait de ne pas devenir ancien.
2. Toute personne qui n'est pas actuellement membre de l'association, si elle remplit les conditions de l'alinéa 1, a le droit d'obtenir la qualité d'ancien. Cette qualité s'obtient dès notification électronique à l'association.
3. L'AG peut exceptionnellement attribuer le statut d'Ancien à une personne ne remplissant pas toutes les conditions de l'alinéa 1.
4. Les anciens reçoivent une invitation à vie au festival.
5. Un ancien perd cette qualité dans les cas suivants :
 - a. S'il obtient une nouvelle qualité de membre au sens de l'Article 5 ; ou
 - b. En application de l'Article 6 alinéa 2.
6. Les Anciens peuvent assister à l'AG mais n'y disposent par principe pas du droit de vote. De ce fait, leur absence ou une éventuelle convocation viciée n'a aucun impact sur la validité de l'AG et des décisions qui y sont prises.
7. Les membres actifs devenus anciens conservent le droit de vote en AG jusqu'au 31 décembre suivant la dernière édition à laquelle ils ont participé en tant que membre actif. La perte du rôle d'ancien entraîne la perte de ce droit. Cette prérogative n'appartient qu'aux personnes qui obtiennent la qualité d'ancien en application de l'alinéa 1, à l'exclusion des alinéas 2 et 3, sauf décision contraire de l'AG.

Art. 8 Bienfaiteurs

1. Peut être élu Bienfaiteur toute personne n'ayant jamais été membre de l'association, et ayant apporté un soutien remarquable à l'association ou lui ayant été particulièrement utile.

2. Les Bienfaiteurs sont élus et exceptionnellement révoqués par l'AG. Ils acquièrent cette qualité dès acceptation de leur part de cette reconnaissance.
3. Les Bienfaiteurs reçoivent une invitation à vie au festival.
4. Les Bienfaiteurs ne peuvent pas assister à l'AG.

Organisation

Art. 9 Édition et exercice comptable

1. Une édition débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
2. Les dates de l'exercice comptable correspondent aux dates de l'édition.

Art. 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- la Commission d'organisation ;
- la Présidence;
- le Contrôle des comptes.

Assemblée Générale (AG)

Art. 11 Composition

1. L'AG réunit les membres de l'association, à l'exclusion des Bienfaiteurs.
2. Le règlement interne, ou l'AG par un vote, peut autoriser la présence de personnes non-membres ou de Bienfaiteurs. Ils peuvent s'exprimer, mais n'ont qu'un avis consultatif et ne disposent d'aucun droit associé à la qualité de membre actif, tel que le droit de vote.

Art. 12 Compétences

1. L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences toutes celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Cela comprend notamment :
 - a. Élire et révoquer les membres de la Présidence et du Contrôle des Comptes ;
 - b. Exclure des membres de l'association ;
 - c. Annuler une décision prise par un autre organe ;
 - d. Autoriser la décharge juridique de la Présidence ;
 - e. Décider de la direction générale de l'association en rapport avec ses buts ;
 - f. Admettre des Anciens selon l'Article 7 alinéa 4 ;
 - g. Exclure des Anciens selon l'Article 7 alinéa 5 ;

- h. Admettre des Bienfaiteurs selon l'Article 8 alinéa 2 ;
 - i. Exclure des Bienfaiteurs selon l'Article 8 alinéa 2 ;
 - j. Approuver le budget de l'association ;
 - k. Approuver la comptabilité et le bilan ;
 - l. Décider de l'affectation des éventuelles pertes ou bénéfices sur proposition de la Présidence;
 - m. Disposer des actifs sociaux ;
 - n. Désigner une société fiduciaire indépendante aux fins d'établir les comptes ;
 - o. Modifier les statuts ;
 - p. Prononcer la dissolution de l'association.
 - q. Adopter ou modifier les règlements internes.
2. L'Assemblée Générale ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour et des propositions qui s'y rapportent directement.
 3. L'Assemblée Générale est compétente pour trancher en dernier recours les désaccords entre plusieurs organes.

Art. 13 Organisation

1. L'AG se réunit en séance ordinaire deux fois par an, dans les trois mois qui suivent le festival et dans les quatre mois qui suivent la clôture d'un exercice comptable.
2. Une AG extraordinaire est convoquée à la demande de la Présidence, du Contrôle des Comptes, ou d'au moins un cinquième des membres actifs de l'association.
3. L'AG est convoquée par la Présidence par un avis émis par voie électronique au moins 28 jours à l'avance. Ce délai est réduit à 14 jours pour une AG extraordinaire. La convocation mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont rendus consultables par voie électronique dès l'envoi de la convocation.
4. Tout membre actif souhaitant porter un point à une AG ordinaire peut le faire par une communication électronique à la présidence et aux membres actifs au plus tard 7 jours avant l'AG. Le point est alors ajouté à l'ordre du jour. Il n'est pas possible d'ajouter un point à une AG extraordinaire.
5. L'AG siège valablement si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum ne peut être atteint, une nouvelle AG est convoquée dans un délai de 14 à 28 jours. Elle siège alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.
6. L'AG est présidée par le président de l'association, ou tout autre membre de la Présidence à qui il aurait délégué cette responsabilité par une annonce aux membres actifs par voie électronique.
7. Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès verbal signé par son président.

8. Tout membre actif ne pouvant participer à une AG peut s'y faire représenter par un autre membre actif moyennant une procuration écrite et signée par le membre représenté. Cette dernière est envoyée par voie électronique à la présidence et au membre chargé de le représenter. Un même membre ne peut pas représenter plus de deux autres membres.

Art. 14 Votations

1. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'AG. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche. Si la Présidence ne parvient pas à se mettre d'accord, le président tranche.
2. L'AG décide à la majorité absolue des voix exprimées. Une proposition est réputée acceptée à la majorité absolue lorsqu'elle reçoit plus de la moitié des votes exprimés en faveur. Les votes blancs sont considérés comme exprimés.
3. Si la majorité absolue des suffrages exprimés sont blancs, ou si la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés s'abstiennent, le vote est considéré comme non-avenue et est soumis à une poursuite de débat. Si le second vote produit un résultat identique, le point est renvoyé à une AG extraordinaire, qui prend alors une décision dans tous les cas.
4. Les modalités de votation en cas d'élection sont réglées par le règlement interne.
5. L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
7. Trois scrutateurs sont nommés parmi les personnes présentes à l'AG, à l'exception des membres de la Présidence et des personnes candidates à une élection ou ayant porté un point à l'ordre du jour, si possible. Les scrutateurs comptent les voix et rendent le résultat final de toutes les votations au président de l'AG, qui les proclame officiellement.
8. L'AG vote à main levée. Sur demande de la Présidence, ou d'un cinquième des membres actifs présents à l'initiative d'un des membres actifs, un vote à bulletins secrets est organisé. Les bulletins indéchiffrables ou ne permettant pas de discerner sans doute possible l'intention de vote de leur auteur sont considérés comme non exprimés.

La Présidence

Art. 15 Membres

1. La Présidence est l'organe exécutif de l'association. Elle se compose d'un Président, d'un Trésorier, et de trois à quatre Vice-Présidents. Elle est dirigée par le Président. Les postes de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.
2. Le mandat de membre de la Présidence couvre une édition déterminée. Le membre entre en fonction le premier jour de l'édition que son mandat couvre ou, s'il est élu postérieurement au début de l'édition, le jour de son élection. Il reste en fonction pendant toute l'édition couverte par son mandat.
3. La moitié des membres de la Présidence et le Président doivent être étudiants immatriculés à l'Unil ou à l'EPFL lors de leur élection.
4. Les membres de la Présidence sont en principe élus par l'AG subséquente au festival (Article 13 alinéa 1), parmi les membres de l'association. En l'absence de candidats internes, où s'ils sont

tous refusés, l'AG peut élire un candidat n'étant pas encore membre de l'association à la Présidence, pour autant que les conditions énoncées à l'Article 4 soient respectées. Les membres de la Présidence deviennent immédiatement membres de la Commission d'Organisation.

5. Si un poste de la Présidence devient vacant, une élection est portée à l'ordre du jour de la prochaine AG qui doit être organisée dans les meilleurs délais. La Présidence désigne un membre pour assurer l'intérim.

Art. 16 Compétences

1. La Présidence est compétente pour les tâches suivantes :
 - a. Administrer, diriger, coordonner et représenter l'association ;
 - b. Exécuter les décisions de l'AG ;
 - c. Gérer les ressources et fonds de l'association ;
 - d. Proposer un budget à l'AG ;
 - e. Proposer des modifications de budget à l'AG ;
 - f. Engager des dépenses extra-budgétaires dans la limite de 20'000 francs par exercice comptable ;
 - g. Tenir la comptabilité et le bilan ;
 - h. Veiller au bon fonctionnement de l'association et sauvegarder ses intérêts ;
 - i. Veiller au respect des statuts et règlements.
2. La Présidence demeure responsable des actes effectués lors de son mandat jusqu'à sa décharge par l'AG. Cette décharge devra en principe être votée lors de l'AG subséquente à la clôture de l'exercice comptable correspondant à son mandat.

Art. 17 Signature

La Présidence engage l'association par la signature collective de deux des membres de la Présidence, dont l'un au moins doit être Président ou Trésorier. Lorsque le montant engagé est supérieur ou égal à 10'000 francs, l'association n'est valablement engagée que par la signature à deux du Président et du Trésorier.

Art. 18 Organisation

1. La Présidence se réunit sur convocation du Président. Elle se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige.
2. La Présidence ne peut délibérer valablement qu'à condition qu'au moins trois de ses membres soient présents. Le Président ou le Trésorier doivent au minimum être présents.
3. Les décisions de la Présidence sont consignées dans un procès-verbal publié au plus tard 7 jours après la réunion.

4. La Présidence prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
5. La Présidence peut prendre ses décisions par voie de circulation. Dans de tels cas, elle doit publier la décision ainsi qu'un résumé des discussions l'ayant précédée au plus tard 7 jours après la décision. Sauf cas d'urgence justifiée à posteriori, une décision engageant l'association auprès de tiers ou impliquant une dépense extra-budgétaire de plus de 1000 francs ne peut valablement prendre effet qu'après sa publication.
6. Le fonctionnement de la Présidence est régi par le règlement interne.
7. Les réunions de la Présidence sont accessibles à tous les membres de l'association, qui n'y disposent néanmoins pas du droit de vote. Dans ce but, elles sont annoncées au plus tard 24h avant leur tenue. La Présidence peut se réunir à huis clos lorsque les sujets discutés exigent une confidentialité particulière.

La Commission d'Organisation

Art. 19 Fonction

La commission d'organisation organise une édition du festival.

Art. 20 Membres

1. Devient membre de la Commission d'Organisation pour l'organisation d'une édition toute personne ayant été élue en cette qualité par la Commission d'Organisation.
2. Le mandat de membre de la Commission d'Organisation couvre une édition déterminée. Le membre entre en fonction le jour de son élection. Il reste en fonction pendant toute l'édition couverte par son mandat.
3. L'élection des membres de la Commission d'Organisation d'une édition a généralement lieu deux ou trois mois avant le début de cette édition. La Commission d'Organisation peut toutefois élire des membres à tout moment de l'année. Le règlement interne règle le fonctionnement de ces élections.
4. Un membre de la Commission d'Organisation dont le mandat n'a pas été reconduit pour l'édition suivante par la Commission d'Organisation perd automatiquement et de plein droit cette qualité le 30 juin à minuit. Il est ainsi libéré de toute responsabilité et devient, si les conditions sont réunies, ancien.

Art. 21 Compétences

1. Les membres de la Commission d'Organisation sont compétents pour les tâches suivantes :
 - a. Gérer les affaires courantes liées à leur poste et conformément aux instructions de l'AG ;
 - b. Nommer ou reconduire les membres de la Commission d'Organisation, ainsi qu'admettre les membres de l'Association ;
2. La Commission d'Organisation ne peut pas engager l'association auprès de tiers.

Art. 22 Organisation

1. La Commission d'Organisation se réunit sur convocation d'un membre de la Présidence aussi souvent que la conduite des affaires l'exige.
2. Les décisions de la Commission d'Organisation sont consignées dans un procès-verbal rendu disponible aux membres au plus tard 7 jours après la réunion.
3. Le fonctionnement de la Commission d'Organisation est régi par le règlement interne.

Le Contrôle des Comptes

Art. 23 Membres

1. Le Contrôle des Comptes est composé de deux membres et un suppléant, élus par l'AG parmi les membres actifs et Anciens pour un exercice comptable.
2. Les membres de la présidence en fonction pour un exercice comptable ne peuvent pas être membres du Contrôle des Comptes de cet exercice comptable. En cas d'élection à la Présidence d'un membre du contrôle des comptes, une élection complémentaire doit avoir lieu durant la même AG.

Art. 24 Compétences

1. Le Contrôle des Comptes est chargé de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui ont été présentés.
2. Le Contrôle des Comptes peut en tout temps vérifier l'état de la caisse et obtenir la production des livres et pièces comptables dans un délai maximum de 2 semaines. Il peut également convoquer une AG extraordinaire.

Ressources

Art. 25 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des recettes des événements et activités organisées par l'association, des subventions, des dons, ainsi que de toutes autres recettes.

Comptabilité

Art. 26 Tenue de la comptabilité

1. La comptabilité de l'association est tenue à jour par le Trésorier. Il s'assure de la bonne conservation des pièces comptables et des justificatifs.
2. L'AG mandate une société fiduciaire indépendante membre de la chambre fiduciaire suisse pour faire réviser sa comptabilité.
3. L'Association dispose d'un compte bloqué ouvert en son nom pour ses réserves financières. Tout retrait de ce compte nécessite l'approbation de l'AG.

Dissolution

Art. 27 Mandat de liquidation

1. En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient à la Présidence en fonction.

2. L'actif net disponible est entièrement versé à une ou plusieurs association(s) d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie(s) par l'AG décidant de la dissolution parmi une liste proposée en accord avec l'EPFL. L'EPFL est informée de(s) l'association(s) sélectionnée(s).

Dispositions finales

Art. 28 Définitions

Au sens des présents statuts, la forme électronique couvre la communication par voie écrite.

Art. 29 Approbation

1. Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association.
2. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 août 2025 et entrent en vigueur immédiatement.